
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

26 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE MISE EN CONFORMITÉ EN APPLICATION DU
DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME
PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR MME STÉPHANIE CORTISSE

¹ Voir doc. 262 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et vote des articles	21
4	Vote et confiance.....	22

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 26 mai 2026, le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française (doc. 262 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

La ministre indique que le texte présenté s'inscrit dans la continuité du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à savoir Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). Elle rappelle que ce décret spécial vise à transformer WBE en un véritable pouvoir organisateur autonome, distinct du pouvoir régulateur, afin de mettre fin à une confusion institutionnelle ancienne et de renforcer l'impartialité de la régulation du système éducatif pour l'ensemble des réseaux d'enseignement. Elle souligne que ces objectifs sont soutenus depuis de nombreuses années par une large majorité des formations politiques et qu'ils s'inscrivent également dans la Déclaration de politique communautaire, laquelle

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart, Mme Cortisse, Mme Warzée-Caverenne
- M. Dönmez, M. Kaynak, Mme De Rodder
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Casier, M. Maingain, Mme Trachte, membres du Parlement
- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- M. Chapelain, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme D'Haeyre, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Durez, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Layouni, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Lepoutre, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

prévoit une harmonisation progressive entre les réseaux, notamment en ce qui concerne l'application quotidienne des statuts des membres du personnel.

La ministre précise que le projet comporte deux volets. Les titres Ier et II portent sur la réforme des chambres de recours des membres du personnel, tandis que le titre III concerne des adaptations terminologiques destinées à concrétiser la scission entre pouvoir régulateur et pouvoir organisateur instaurée par le décret spécial précité. Elle rappelle que ce texte a déjà fait l'objet d'une première lecture au Gouvernement en décembre 2023 sous la précédente législature et qu'après consultation des représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales, il a été retravaillé par l'administration et son cabinet avant d'être soumis au Conseil d'État. Elle indique que les observations émises par celui-ci, essentiellement techniques, ont été prises en considération et ont conduit à plusieurs adaptations du texte.

Concernant les chambres de recours, la ministre insiste sur le fait que le projet ne remet nullement en cause les mécanismes de recours existants ni les garanties offertes aux membres du personnel. Elle affirme au contraire que l'objectif poursuivi consiste à améliorer le fonctionnement de ces instances, à rendre les procédures plus lisibles et à harmoniser leur fonctionnement avec celui des chambres de recours de l'enseignement libre et officiel subventionné.

Elle explique que les chambres de recours connaissent notamment des recours relatifs aux licenciements, aux candidatures, au statut de temporaire prioritaire, aux incompatibilités, aux mentions de signalement, aux propositions de sanctions disciplinaires ainsi qu'aux mises en disponibilité dans l'intérêt du service et de l'enseignement. Elle précise que la principale modification concerne leur composition. Alors qu'elles fonctionnent actuellement selon une logique de représentation par les pairs organisée en neuf comités, elles seront désormais composées de représentants du pouvoir organisateur et des organisations syndicales et organisées en quatre comités. Elle souligne que l'enseignement organisé par la Communauté française est aujourd'hui le seul réseau à conserver encore cette composition spécifique.

La ministre indique que cette réforme répond également à plusieurs difficultés pratiques liées à la multiplication des comités, aux problèmes de quorum, à la complexité des désignations et à la lenteur des procédures. Elle explique que la procédure est réorganisée et clarifiée afin d'assurer une meilleure gestion des contentieux. À cet égard, elle précise que les modalités d'instruction des recours sont revues, notamment en ce qui concerne le rôle et les prérogatives des différents intervenants, les mécanismes de récusation et de représentation ainsi que les délais de remise des avis, lesquels seront adaptés selon le type de contentieux traité.

La ministre affirme que cette première partie du projet poursuit un objectif clair consistant à rendre les chambres de recours applicables aux membres du personnel de WBE plus lisibles, plus efficaces et plus cohérentes avec celles des autres réseaux d'enseignement. Elle répète qu'il ne s'agit pas de réduire les garanties offertes aux membres du personnel, mais de renforcer l'effectivité des recours en simplifiant les procédures, en clarifiant le rôle des différents acteurs et en améliorant l'opérationnalité des instances concernées. Elle ajoute que le Gouvernement entend ainsi poursuivre l'harmonisation progressive des statuts entre l'enseignement officiel, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné.

S'agissant du titre II, la ministre explique qu'il vise à adapter certains délais de procédure applicables à l'enseignement subventionné afin de les faire correspondre à la nouvelle procédure instaurée par le projet de décret.

Concernant le titre III, la ministre précise qu'il regroupe les modifications nécessaires à la mise en conformité des textes statutaires du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec le principe d'autonomie de WBE et avec la séparation des rôles entre pouvoir régulateur et pouvoir organisateur. Elle souligne que ces modifications sont essentiellement techniques et visent à clarifier les rôles respectifs des deux organes concernés. Elle ajoute qu'elles permettent également de remplacer plusieurs termes devenus obsolètes.

La ministre indique que les décisions relèvent désormais du pouvoir organisateur et non plus du ministre, conformément à la logique d'autonomisation de WBE et à la distinction désormais consacrée entre les missions de pouvoir organisateur et celles de pouvoir régulateur. Elle explique que cette évolution vise à clarifier les responsabilités de chacun : la gestion concrète des membres du personnel revient au pouvoir organisateur, tandis que le Gouvernement et le ministre conservent les missions relevant de la régulation générale du système éducatif. Elle précise que cette réforme permet de traduire dans les textes statutaires la nouvelle architecture institutionnelle issue de la création de WBE.

Enfin, la ministre reconnaît que le titre III comporte de nombreuses dispositions en raison de la multiplicité des textes statutaires concernés et du nombre important de modifications à apporter, ce qui rend la lecture du projet complexe. Elle rejoint à cet égard l'analyse du Conseil d'État qui souligne la complexité et le caractère parfois obsolète des statuts actuels. Elle estime que ce constat doit encourager la poursuite du travail de mise à jour des statuts selon des principes de simplification, d'harmonisation, de clarté et d'égalité de traitement des membres du personnel enseignant. Elle conclut en indiquant que le projet présenté constitue une étape dans un chantier plus large d'harmonisation et de simplification des statuts entre les différents réseaux d'enseignement, avec pour objectif de parvenir

progressivement à un cadre plus lisible, plus cohérent et plus équitable, favorisant notamment la mobilité des membres du personnel, la reconnaissance de leur ancienneté et de leur expérience ainsi qu'une meilleure égalité de traitement, quel que soit le pouvoir organisateur concerné.

2 Discussion générale

M. Kaynak rappelle que le dossier présenté par la ministre a été initié sous la précédente législature par sa prédécesseuse et qu'il avait déjà fait l'objet d'une première lecture au Gouvernement ainsi que de négociations avec les acteurs de l'enseignement entre 2019 et 2024. Il se réjouit dès lors de voir ce dossier progresser, tout en indiquant que plusieurs interrogations subsistent quant à la prise en compte des remarques formulées par les acteurs de terrain et quant aux conséquences concrètes de certaines modifications proposées.

Il souligne que, pour l'essentiel, le projet de décret vise une mise en conformité des textes afin de positionner Wallonie-Bruxelles Enseignement comme pouvoir organisateur autonome dans différentes procédures, les représentants de WBE se substituant désormais à ceux de l'administration. Il ajoute que le texte harmonise également plusieurs délais et clarifie la répartition des rôles entre le pouvoir organisateur et le pouvoir régulateur. Selon lui, ces adaptations ont néanmoins fait émerger, dans plusieurs avis, des enjeux qui découlent davantage de l'autonomisation de WBE elle-même que des modifications techniques destinées à la concrétiser.

À cet égard, il relève que les organisations syndicales ont notamment souligné la difficulté d'identifier clairement un interlocuteur avec lequel mener la concertation sociale sur certaines questions dépassant le cadre local, rôle auparavant assumé par le Gouvernement avant l'autonomisation de WBE. Il demande dès lors quelles mesures ont été mises en place afin de répondre à cette difficulté et s'interroge sur l'existence éventuelle d'un espace de concertation, formel ou informel, permettant des échanges réguliers entre les représentants du pouvoir organisateur et les organisations syndicales sur les questions de fonctionnement ou d'application des normes.

Abordant ensuite la réforme des chambres de recours, **M. Kaynak** estime que la volonté d'harmoniser leur fonctionnement avec celui des autres fédérations de pouvoirs organisateurs est légitime et s'inscrit dans une logique de mise en place de procédures équilibrées, garantissant à la fois le respect des droits de la défense et les intérêts du pouvoir organisateur. Il rappelle toutefois que WBE constitue un acteur atypique dans le paysage de l'enseignement en raison de sa taille et du caractère centralisé de son organisation. Il souligne que certains interlocuteurs considèrent dès lors qu'il n'est pas possible d'aligner totalement le fonctionnement des chambres de

recours de WBE sur celui des autres réseaux. S'il reconnaît que cette observation est largement fondée, il considère néanmoins qu'aucune solution alternative pleinement satisfaisante n'a été avancée et indique comprendre l'orientation retenue dans le projet de décret.

Il estime cependant que l'ampleur de la rationalisation opérée dans le nombre et les compétences des chambres de recours, ainsi que les observations formulées par le Conseil d'État concernant certaines différences de fonctionnement entre chambres, nécessitent davantage de clarté. Il demande dès lors à la ministre de présenter de manière pédagogique l'évolution du paysage des chambres de recours avant et après la réforme afin de permettre une compréhension précise des instances supprimées, maintenues ou réformées. Il souhaite également pouvoir s'assurer qu'aucune compétence n'a été omise et que les procédures sont bien uniformisées au sein de WBE.

M. Kaynak ajoute qu'au-delà des explications qui pourront être fournies en séance, un document écrit sous forme de schéma faciliterait grandement la compréhension du nouveau modèle. Il indique qu'un tel document pourrait influencer positivement la position de son groupe et conduire à un vote favorable en séance plénière plutôt qu'à une abstention.

Enfin, il évoque les remarques du Conseil d'État relatives au risque de rétroactivité lié à l'entrée en vigueur du décret le jour de son adoption. Il souligne l'importance de cette question dans une matière susceptible d'avoir des conséquences juridiques importantes et demande si l'introduction de l'article 302 répond précisément à cette préoccupation. Il interroge également la ministre sur sa position quant à l'analyse du Conseil d'État selon laquelle une modification des règles en cours de procédure pourrait constituer une atteinte problématique au principe de non-rétroactivité.

Mme Linard rappelle que la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement implique une distinction claire entre les rôles de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur, ce qui nécessite une mise en conformité de plusieurs textes réglementaires. Elle explique que le projet examiné concerne précisément les chambres de recours et vise à doter WBE d'une organisation conforme à cette nouvelle architecture institutionnelle. Elle souligne qu'une partie importante du texte tend à clarifier la répartition des compétences entre pouvoir organisateur et pouvoir régulateur. Elle précise que les titres Ier et II ont pour objectif de maintenir les chambres de recours de l'enseignement organisé au sein de l'administration tout en harmonisant leurs règles de fonctionnement avec celles de l'enseignement subventionné. Quant au titre III, elle indique qu'il contient essentiellement des modifications formelles destinées à clarifier la législation à la suite du transfert des compétences de pouvoir organisateur du Gouvernement vers WBE. Elle relève

notamment que de nombreux articles remplacent le terme « Gouvernement » par celui de « pouvoir organisateur », afin de rendre les textes plus lisibles. Elle estime dès lors que le projet présente une portée politique relativement limitée et s'inscrit avant tout dans une logique de mise en conformité technique.

Mme Linard interroge ensuite la ministre sur l'impact budgétaire du projet. Elle suppose que celui-ci est limité mais souhaite savoir s'il existe effectivement un coût et si celui-ci demeure à charge du ministère, plus particulièrement de l'administration générale de l'enseignement.

Elle rappelle également que, pour les autres pouvoirs organisateurs, les chambres de recours sont hébergées au sein de l'administration afin de garantir une certaine uniformité de traitement entre les différents réseaux. Elle observe toutefois que WBE ne constitue qu'un seul employeur et estime dès lors que les chambres de recours auraient pu être logées directement au sein de WBE plutôt qu'au sein de l'administration. Elle demande donc les raisons qui ont conduit à maintenir ces chambres au sein de l'AGE.

Mme Linard souligne ensuite les difficultés de fonctionnement rencontrées actuellement par certaines chambres de recours. Elle évoque notamment des lenteurs dans les convocations et dans la prise de décision, ainsi que des problèmes liés à certains rapports, qui peuvent conduire à des avis rendus tardivement et fragiliser le respect du délai raisonnable dans les procédures disciplinaires. Elle précise qu'il ne s'agit pas de mettre en cause des personnes en particulier mais de constater un fonctionnement qu'elle juge perfectible. Elle indique que des difficultés similaires existent également dans les chambres de recours de l'enseignement subventionné. Dans ce contexte, elle demande quelles mesures la ministre entend prendre pour améliorer le fonctionnement des secrétariats des chambres de recours et éviter que les nouvelles chambres applicables à WBE ne rencontrent les mêmes problèmes.

Elle relie cette question à la politique de réduction des effectifs au sein du ministère, rappelant que le Gouvernement a décidé de ne remplacer qu'un agent sur cinq, sauf pour les fonctions jugées essentielles. Elle demande dès lors si les secrétariats des chambres de recours sont considérés comme des services essentiels et s'ils bénéficieront de remplacements suffisants afin de garantir à la fois les droits de la défense des membres du personnel concernés et la capacité des pouvoirs organisateurs à sanctionner les situations problématiques.

Abordant ensuite le titre III du projet, Mme Linard indique avoir identifié, à la lecture des nombreux articles du décret, plusieurs erreurs ou incohérences techniques. Elle précise qu'Écolo a transmis aux différents groupes politiques une série de dix-neuf amendements purement techniques, sans incidence sur le fond du texte, qui seront déposés en séance plénière. Certains de ces amendements visent à

supprimer des références devenues obsolètes, notamment celles relatives au Conseil national de l'enseignement de l'État, institution aujourd'hui obsolète. D'autres amendements concernent la composition de certaines commissions. Elle relève en particulier que plusieurs dispositions prévoient encore la présence d'un délégué du Gouvernement alors que celui-ci représentait auparavant le pouvoir organisateur exercé par le ministre. Elle estime que cette référence n'est plus cohérente depuis le transfert de cette compétence à WBE et considère qu'il convient, dans ces cas, de supprimer ce représentant supplémentaire du Gouvernement, la composition comprenant déjà des représentants du pouvoir organisateur.

Mme Linard précise également que plusieurs amendements ont pour objet de corriger des renvois techniques entre articles ou d'assurer une terminologie plus cohérente en remplaçant certaines références au Gouvernement ou au pouvoir régulateur par des références explicites au pouvoir organisateur. Elle insiste sur le caractère strictement technique de l'ensemble de ces amendements et indique qu'ils visent essentiellement à assurer un toilettage complet et cohérent du texte. Elle ajoute enfin qu'elle laisse le temps aux différents groupes et au cabinet ministériel d'examiner ces propositions avant leur dépôt en séance plénière.

M. Palermo indique que le projet de décret examiné peut, à première vue, apparaître particulièrement technique en raison du nombre important d'articles modifiés, des harmonisations de délais et des adaptations terminologiques qu'il contient. Il estime toutefois que ce texte revêt une importance politique réelle et mérite une attention particulière.

Il rappelle qu'en 2019, dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement comme organisme autonome chargé de gérer le réseau des établissements de la Communauté française a constitué un acte fondateur. Selon lui, cette réforme poursuivait un objectif clair consistant à distinguer le rôle du Gouvernement en tant que régulateur du système éducatif de celui d'employeur. Il souligne que cette séparation entre l'autorité qui fixe les règles et celle qui les applique répondait à une logique de bonne gouvernance largement soutenue par les acteurs de terrain et devait permettre à WBE d'exercer pleinement ses missions d'employeur de manière autonome et réactive.

M. Palermo considère cependant que, depuis 2019, cette autonomisation est demeurée incomplète sur le plan juridique. Il relève que plusieurs textes anciens continuaient à attribuer certaines compétences au ministre alors que celles-ci relèvent désormais de WBE. Il ajoute que les chambres de recours fonctionnaient encore selon des mécanismes hérités d'une époque où le ministre exerçait simultanément les rôles de juge et de partie. Selon lui, le projet de décret vise précisément à mettre fin à cette situation et à assurer la mise en conformité attendue

depuis plusieurs années. Il estime qu'il s'agit d'une étape indispensable avant toute réforme plus substantielle du statut des membres du personnel.

Abordant la première dimension du projet, qu'il qualifie de sécurisation juridique au bénéfice du personnel enseignant, M. Palermo souligne qu'actuellement certaines décisions prises au sein de WBE, notamment en matière de congés ou de sanctions disciplinaires, reposent encore sur des textes attribuant ces compétences au ministre. Il estime que cette situation crée une fragilité juridique et une incertitude tant pour l'administration que pour les membres du personnel concernés. Il se réjouit dès lors que le projet clarifie explicitement les compétences respectives des différentes autorités.

Dans ce cadre, il interroge la ministre sur la situation des membres du personnel du Service général de l'Inspection et du Service général de pilotage des écoles et des centres PMS, pour lesquels le ministre demeure l'employeur par dérogation au régime général. Il demande si ce maintien constitue une solution définitive ou une étape transitoire dans la perspective d'une éventuelle intégration future de ces personnels dans le champ de compétences de WBE.

M. Palermo met ensuite en avant une deuxième dimension du texte, qu'il présente comme une simplification administrative concrète pour les personnels. Il explique que les chambres de recours appliquaient jusqu'à présent des règles différentes selon les réseaux d'enseignement, avec des délais parfois variables pour des procédures similaires. Il relève que le projet harmonise ces règles, fixe des délais plus clairs, crée la fonction de secrétaire référendaire professionnel chargé d'assister les chambres de recours et prévoit explicitement la possibilité pour les parties de se faire assister d'un avocat. Selon lui, ces mesures constituent des avancées concrètes pour les membres du personnel confrontés à des procédures sensibles et contribuent à renforcer l'égalité de traitement entre personnels des différents réseaux.

Il demande dès lors à la ministre de préciser les avantages concrets de la nouvelle organisation des chambres de recours en quatre comités spécialisés par niveau d'enseignement par rapport au système actuel. Il souhaite également obtenir des précisions sur l'apport du secrétaire référendaire issu des services du Gouvernement dans le fonctionnement pratique de ces instances.

Par ailleurs, M. Palermo s'interroge sur l'introduction explicite du droit, pour le requérant comme pour WBE, de se faire assister par un avocat lors des séances des chambres de recours. Il demande si cette possibilité constitue une nouveauté par rapport au droit existant et si elle vise à renforcer les droits de la défense des membres du personnel conformément aux principes rappelés par le Conseil d'État.

Enfin, il inscrit le projet dans une troisième dimension, qu'il rattache à la cohérence avec les orientations politiques de la Déclaration de politique

communautaire 2024-2029. Il souligne que celle-ci prévoit une modernisation du statut des personnels de WBE, une simplification administrative du fonctionnement de l'enseignement et un renforcement du rôle de WBE en tant qu'employeur autonome et attractif. Selon lui, le projet de décret constitue une première étape essentielle dans cette perspective et fournit la base juridique nécessaire aux réformes futures.

M. Palermo indique que le groupe MR soutiendra le projet de décret. Il souligne avoir pris acte des observations formulées par le Conseil d'État et estime que le Gouvernement y a répondu de manière sérieuse et documentée. Il salue également la méthode suivie, notamment la consultation du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, la révision du texte à la lumière des avis reçus et la présentation d'un projet qu'il juge cohérent et techniquement solide.

Il précise néanmoins que son groupe restera attentif à la suite de la réforme et considère que ce projet constitue une étape plutôt qu'un aboutissement. À cet égard, il interroge enfin la ministre sur le calendrier prévu pour l'adoption des arrêtés d'exécution relatifs aux nouvelles chambres de recours, notamment en ce qui concerne la désignation des présidents, la composition des comités et l'adoption des règlements d'ordre intérieur.

M. Bauwens estime que, malgré sa présentation technique, le projet de décret revêt une portée hautement politique. Selon lui, il modifie substantiellement les droits de recours des membres du personnel de l'enseignement lorsqu'ils contestent une sanction, une évaluation défavorable, un licenciement ou une autre décision de leur employeur. Il considère dès lors que le texte touche à l'équilibre même des recours internes et que la réforme des chambres de recours est loin d'être neutre.

Il souligne que les organisations syndicales ont exprimé des critiques de fond concernant la réduction du nombre de chambres de recours ainsi que la présence de représentants de WBE dans les instances chargées d'examiner des recours introduits contre des décisions prises par ce même pouvoir organisateur. Il relève que la CGSP s'interroge notamment sur la capacité des représentants du pouvoir organisateur à remettre en cause des décisions émanant de leur propre institution. Selon lui, cette situation soulève une question importante d'impartialité, ou à tout le moins d'apparence d'impartialité. Il estime qu'en matière de recours, il ne suffit pas d'affirmer que les membres des chambres seront impartiaux, mais qu'il faut également que leur composition inspire pleinement confiance aux membres du personnel.

M. Bauwens évoque également les inquiétudes exprimées au sujet du rôle du président des chambres de recours en cas de parité. Il rappelle que, dans certaines situations, le système actuel pouvait jouer en faveur du membre du personnel et considère que le nouvel équilibre proposé risque de modifier cette logique.

Il attire aussi l'attention sur la question des délais. Il relève que l'harmonisation à quarante-cinq jours présentée par le projet peut, dans certains cas, se traduire par une réduction des délais existants, certains recours pouvant actuellement être introduits dans un délai de soixante jours.

M. Bauwens se montre également préoccupé par l'exigence d'un recours écrit et motivé dans des délais relativement courts. Il reconnaît que cette exigence peut apparaître logique sur le plan formel, mais estime qu'elle risque de créer des difficultés concrètes pour certains membres du personnel, notamment parmi les personnels ouvriers et administratifs, qui ne disposent pas toujours des mêmes ressources ou d'un accompagnement syndical. Selon lui, cette formalisation pourrait conduire certaines personnes à être privées d'un recours effectif pour des raisons strictement procédurales.

Au-delà des chambres de recours, M. Bauwens estime que le texte soulève des questions démocratiques plus larges liées au fonctionnement interne de WBE. Il s'interroge sur les modalités de délégation des compétences au sein du pouvoir organisateur et demande qui disposera concrètement du pouvoir de nomination, de sanction ou de licenciement. Il souhaite notamment savoir jusqu'à quel niveau hiérarchique certaines compétences pourront être déléguées, selon quelles modalités de contrôle et avec quelles garanties pour les membres du personnel concernés. Il rappelle que les organisations syndicales ont demandé davantage de clarté à ce sujet, soulignant que les délégations internes décidées au sein de WBE ne sont pas soumises à l'approbation du Gouvernement.

Il considère que l'autonomie de WBE ne peut conduire à une forme de zone grise lorsqu'il est question d'un service public, de droits statutaires ou de sanctions disciplinaires. Selon lui, des règles claires, publiques et contrôlables doivent être garanties.

M. Bauwens rappelle également les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales au sujet du titre III du projet. Il souligne qu'avec la création de WBE comme organisme d'intérêt public autonome, les syndicats estiment perdre un interlocuteur politique direct, certaines décisions étant désormais transférées vers WBE avec une autonomie accrue laissée au pouvoir organisateur. Il considère que cette perte de contrôle démocratique a été clairement pointée dans les avis syndicaux. Il rappelle à cet égard que le PTB s'était opposé à la création de WBE, estimant que cette réforme risquait d'éloigner progressivement la Fédération Wallonie-Bruxelles de son obligation d'organiser l'enseignement et de conduire à une mise à distance des responsabilités publiques.

Dans ce contexte, M. Bauwens adresse plusieurs questions à la ministre. Il demande tout d'abord si elle peut garantir que le projet ne réduira pas concrètement les droits de recours des membres du personnel. Il souhaite également savoir

comment l'impartialité des chambres de recours sera assurée lorsque WBE siègera dans les instances examinant ses propres décisions. Il s'interroge ensuite sur l'absence de limitation explicite des possibilités de délégation pour certaines décisions sensibles telles que les révocations, démissions disciplinaires, licenciements ou nominations.

Il demande également si les délégations internes de WBE seront publiées, mises à jour et rendues opposables afin que chaque membre du personnel puisse identifier clairement l'autorité compétente. Il questionne encore le maintien de l'exigence d'un recours immédiatement motivé et suggère qu'il pourrait être préférable de distinguer l'introduction du recours du dépôt ultérieur des arguments. Enfin, il sollicite la transmission de données précises concernant les dysfonctionnements invoqués pour justifier la suppression ou la réduction du nombre de chambres de recours existantes.

M. Bauwens conclut en affirmant que le texte modifie des équilibres importants et soulève, selon lui, des incertitudes juridiques, sociales et démocratiques. Il estime que l'enseignement a besoin de stabilité, de moyens suffisants et d'un renforcement des droits collectifs des travailleurs. Il considère dès lors que la clarification institutionnelle ne peut servir de prétexte à un recul des garanties statutaires ni à une fragilisation des recours des membres du personnel.

M. Jacob considère, pour sa part, que le texte présente effectivement une forte technicité, même s'il peut naturellement recevoir une lecture politique. Il souligne toutefois que derrière cette dimension technique se trouvent des situations humaines parfois complexes, qui justifient un examen attentif du projet. Il relève également qu'un soutien global existe autour des objectifs poursuivis par le texte, malgré certains points d'attention exprimés lors de la concertation.

Il rappelle que le premier objectif du projet consiste à assurer la pleine intégration du statut de WBE comme pouvoir organisateur autonome dans l'ensemble des textes réglementaires. Il qualifie ce travail de mise en cohérence et d'harmonisation de chantier considérable et estime qu'il apporte une sécurisation juridique bienvenue. Il indique que son groupe soutient pleinement ce volet du projet.

Concernant les chambres de recours, M. Jacob relève que le texte introduit des modifications plus importantes, notamment par l'harmonisation des règles de fonctionnement et par la création de la fonction de secrétaire référendaire. Il considère cette évolution comme positive dans la mesure où elle devrait permettre une professionnalisation accrue des procédures, susceptible d'améliorer la fluidité du traitement des recours et la sécurité juridique. Il souligne également favorablement la clarification des règles relatives aux incompatibilités, aux récusations, à la représentation des parties et aux délais.

M. Jacob comprend par ailleurs la volonté du Gouvernement de rationaliser l'organisation des chambres de recours en passant de onze à quatre chambres. Il estime que cette réforme devrait apporter davantage de lisibilité, de cohérence et d'efficacité administrative. Il demande toutefois quels éléments objectifs ont conduit à retenir cette réduction du nombre de chambres, notamment en ce qui concerne le volume des dossiers traités et les délais moyens observés jusqu'à présent. Il précise que cette question vise avant tout à mieux comprendre la réforme et à s'assurer qu'elle ne conduira pas à une surcharge de travail ou à un allongement des délais de traitement.

Il attire également l'attention sur la nécessité de préserver certaines expertises sectorielles dans le cadre harmonisé proposé, en particulier pour les cours philosophiques. Il relève que le texte aligne la composition des chambres de recours concernées sur le régime général, ce qu'il juge cohérent, mais souhaite savoir comment les réalités spécifiques à ces fonctions continueront à être prises en compte concrètement dans le traitement des dossiers.

M. Jacob s'interroge ensuite sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme. Il souligne que la professionnalisation des chambres de recours nécessitera des ressources adaptées, tant humaines qu'organisationnelles, et demande si un accompagnement spécifique est prévu pour assurer l'efficacité de cette réorganisation.

Il revient également sur les règles applicables à la désignation des présidents des chambres de recours, modifiées à la suite des remarques du Conseil d'État. Il demande quels principes guideront ces désignations, notamment en matière d'expertise, d'indépendance et de prévention des incompatibilités.

Enfin, concernant les délais, M. Jacob considère que leur harmonisation vise probablement à permettre un traitement plus réaliste et plus sécurisé des dossiers parfois complexes. Il demande néanmoins comment le Gouvernement entend préserver un équilibre entre cette volonté de fluidité et la nécessité d'éviter un allongement excessif des procédures pour les membres du personnel concernés.

Il conclut en indiquant que son groupe soutiendra le projet de décret, tout en restant attentif aux modalités concrètes de sa mise en œuvre.

Mme la ministre répond d'abord aux questions relatives à ce qui a été mis en place par WBE afin de faciliter la concertation entre les organisations syndicales et le pouvoir régulateur. Elle indique que la question de l'existence d'un espace de concertation formelle ou informelle entre le pouvoir organisateur et les organisations syndicales relève d'une communication entre WBE et sa ministre de tutelle, Mme Jacqueline Galant. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une compétence de l'enseignement, mais bien du fonctionnement quotidien de WBE. Elle ajoute que

cette question ne doit dès lors pas lui être adressée, puisqu'en tant que ministre de l'Éducation, elle est supposée se trouver à équidistance de toutes les fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE.

La ministre présente ensuite les chambres de recours dans leur nouvelle mouture. Elle expose que la chambre de recours traite les contestations relatives aux licenciements pour faute grave sans préavis ou sur décision motivée avec préavis, aux rejets de candidature au statut de temporaire prioritaire, aux contestations d'incompatibilité, aux mentions de signalement, aux propositions de sanctions disciplinaires, ainsi qu'aux décisions de mise en disponibilité dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

La ministre indique que, dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le président et le secrétaire référendaire doivent établir le calendrier des échanges. Ce calendrier précise notamment les délais dans lesquels les parties peuvent transmettre leurs observations ou leurs pièces, l'ordre et le rythme des échanges, ainsi que la date de la réunion de la chambre de recours au cours de laquelle celle-ci rend son avis.

Ce calendrier doit respecter un délai minimal de cinq jours ouvrables entre chaque échange. Cette règle vise à garantir que chaque partie dispose d'un temps suffisant pour prendre connaissance des éléments communiqués et y répondre utilement.

La ministre précise ensuite que les délais dans lesquels la chambre de recours doit rendre son avis varient selon la nature du recours. Lorsque le recours porte sur une proposition de sanction disciplinaire, la chambre de recours dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé. Lorsque le recours porte sur une mesure de licenciement pour faute grave, la chambre doit rendre son avis dans les trente jours à dater de la réception du recours. Elle explique que cette brièveté se justifie par la gravité et l'urgence attachées à une mesure de licenciement pour faute grave. Dans tous les autres cas, la chambre de recours dispose d'un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis.

Elle précise qu'il existe des exceptions en cas de poursuites pénales. Le délai de nonante jours applicable au recours contre une proposition de sanction disciplinaire ne s'applique pas dans ces cas précis. Cette exception permet d'éviter que la chambre de recours soit contrainte de statuer dans un délai strict alors que les faits en cause font parallèlement l'objet d'une procédure pénale. Elle préserve ainsi la possibilité d'articuler la procédure disciplinaire avec les développements éventuels de la procédure pénale, en la suspendant ou en l'accéléralant.

S'agissant du délai d'urgence, la ministre indique que cette possibilité est supprimée en cas de poursuite pénale, par souci d'harmonisation entre les différents réseaux. Elle précise toutefois que le pouvoir organisateur conserve la faculté de recourir à la suspension préventive si l'intérêt de l'enseignement l'exige.

La ministre évoque également la suspension estivale des délais. Elle indique que la chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août et que, pendant cette période, les délais prévus sont suspendus. Cela signifie que le délai applicable ne continue pas à courir durant cette période et reprend à l'issue de celle-ci. Elle donne l'exemple d'un délai de quarante-cinq jours en cours au 15 juillet : le nombre de jours restant à courir est interrompu jusqu'au 15 août, puis recommence à courir après cette période de suspension.

La ministre aborde ensuite la question de la rétroactivité du Chapitre XXIX du Titre III. Elle explique que cette rétroactivité se justifie par la nécessité de faire coïncider le dispositif avec la date initialement retenue pour le lancement du nouveau cycle de déclarations sectorielles ayant conduit au protocole du 1er juillet 2022, dont WBE est signataire. Ce cycle de négociations sectorielles, dont les travaux ont officiellement débuté en avril 2022, constituait le premier exercice dans le cadre duquel WBE était appelé à déposer un cahier de revendications en qualité d'acteur institutionnel concerné par ces négociations.

Comme elle l'a précisé dans son exposé, la ministre indique que les modifications apportées par le projet de décret n'entraînent pas d'impact budgétaire. Le projet diminue le nombre de commissions et constitue une mesure de simplification administrative, ce qui tend plutôt à réduire les coûts, tout en maintenant les garanties au bénéfice des membres du personnel.

Elle ajoute qu'aucun moyen spécifique n'est prévu, dès lors que le projet simplifie le dispositif en l'harmonisant et n'entraîne aucune complexification. Elle estime que c'est même l'inverse et qu'il ne devrait donc pas y avoir de surcharge dans le cadre de la mise en place du dispositif.

La ministre répond à la question de savoir pourquoi les chambres de recours relatives à WBE ne seraient pas situées au sein de WBE, alors que, pour les autres pouvoirs organisateurs, les chambres de recours sont situées à l'Administration générale de l'Enseignement. Elle indique que les secrétariats des chambres de recours sont assurés par les services du gouvernement. Elle précise que c'est afin d'assurer l'équidistance entre les pouvoirs organisateurs et le pouvoir régulateur, ainsi qu'une égalité de traitement entre les membres du personnel, que les chambres de recours siègent à l'Administration générale de l'Enseignement.

La ministre indique qu'un constat a pu être posé quant à une différence importante dans le fonctionnement des instances entre l'enseignement subventionné

et l'enseignement relevant désormais des compétences de WBE. Elle relève que, alors que dans 97 % des dossiers relevant de l'enseignement subventionné les délais de traitement des recours prévus par la réglementation étaient respectés, seuls 68 % l'étaient dans l'enseignement organisé.

Ces délais constituent des délais d'ordre et non des délais de rigueur. Elle ajoute toutefois qu'ils sont indicatifs d'une difficulté structurelle portée par la réglementation spécifique relative aux chambres de recours instituées par le statut du 22 mars 1969.

À ce titre, elle cite plusieurs difficultés : l'impossibilité de trancher en l'absence de quorum de présence, même après plusieurs réunions ; l'absence de voix prépondérante du président ; ainsi que l'obligation de constituer les onze comités par des pairs, ce qui rend plus difficile, dans certains cas, la composition de délégations complètes et, par ricochet, l'obtention du quorum de présence requis. La ministre indique que c'est sur la base de ces constats que l'administration a fait remonter ses propositions d'harmonisation des procédures. Ces propositions doivent permettre une simplification et une plus grande rapidité dans le traitement des recours déposés. Ainsi, la nouvelle organisation simplifie un dispositif actuellement éclaté en onze comités construits selon des catégories statutaires, des niveaux d'enseignement et des types de fonctions. Le projet ramène cette organisation à quatre comités : un comité pour l'enseignement fondamental, un comité pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, un comité pour l'enseignement pour adultes secondaire et supérieur, et un comité transversal pour les fonctions de sélection ou de promotion.

Elle indique que l'avantage est de passer d'un découpage complexe à une organisation plus opérationnelle et conforme à ce qui existe dans les autres réseaux. Elle précise qu'il s'agit également d'une volonté d'harmonisation. La ministre estime que cette simplification présente plusieurs avantages. Elle réduit le nombre d'instances à organiser, à convoquer et à gérer. Elle évite la coexistence de régimes procéduraux parallèles. Elle rend le dispositif plus lisible pour les membres du personnel. Elle facilite le travail de l'administration chargée du secrétariat des chambres. Elle limite enfin les risques de confusion quant à l'instance compétente.

Elle considère donc que la réforme contribue à clarifier l'architecture institutionnelle des recours, en substituant à un empilement d'instances un mécanisme unique et harmonisé.

Elle précise que la mesure vise à améliorer le traitement des recours et à garantir le respect des délais, ce qui constitue un bénéfice pour les membres du personnel.

La ministre indique que toutes les mesures prévues visent à réduire la charge administrative et, partant, à favoriser le travail d'instruction des recours.

Elle précise que le secrétaire référendaire améliore le fonctionnement pratique des chambres, puisqu'il devient un véritable garant administratif de la procédure et que ses rôles sont précisés. Il vérifie la recevabilité du recours, contrôle la régularité de la procédure, fixe avec le président le calendrier des échanges, transmet les pièces aux membres et établit une synthèse du dossier.

Selon la ministre, ces éléments doivent permettre une instruction plus structurée, plus neutre et plus rapide.

La ministre rappelle que le projet entend améliorer les mécanismes de traitement des recours pour les membres du personnel par la mise en place d'un processus garantissant l'impartialité et un traitement plus rapide des recours.

Le projet améliore d'abord l'impartialité, puisqu'il complète les règles de déport et de décharge, y compris pour le président. Il reformule également les incompatibilités afin d'exclure plus clairement les situations dans lesquelles un membre de la chambre serait, par exemple, rattaché au même service que le membre du personnel concerné. Selon elle, cela renforce clairement l'indépendance de l'instance.

La ministre indique également que la chambre de recours relève du pouvoir régulateur, qui est distinct du pouvoir organisateur, et que les membres appelés à y siéger doivent exercer leur mission avec impartialité. Elle rappelle que des garanties liées au scrutin secret, à la récusation et au déport existent comme mécanismes de prévention des conflits d'intérêts.

Elle ajoute que le projet renforce le caractère contradictoire de la procédure. Il maintient le droit du requérant à être assisté ou représenté et prévoit explicitement que le pouvoir organisateur peut également se faire assister ou représenter. Il ne s'agit pas nécessairement d'une nouveauté absolue pour le membre du personnel, mais d'une clarification et d'une formalisation plus équilibrée des droits procéduraux des deux parties.

Cette évolution renforce les droits de la défense, dans la mesure où elle encadre mieux la procédure, clarifie les possibilités d'assistance et permet aux deux parties de faire valoir leurs arguments dans un cadre contradictoire.

Elle résume les modifications proposées autour de quatre axes : une impartialité accrue, une clarification des rôles institutionnels, un renforcement du contradictoire et une plus grande efficacité procédurale.

La ministre indique que le projet sécurise davantage le fonctionnement de la chambre en cas de difficulté de quorum. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle

réunion doit être convoquée dans les quinze jours, et la chambre peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents, comme c'est le cas dans tous les conseils de ce type. Cela évite qu'un recours soit bloqué par des absences ou des difficultés de composition. S'agissant de la voix prépondérante du président, elle estime qu'il convient de distinguer le droit de vote du président de la question de sa voix prépondérante. La ministre rappelle qu'une jurisprudence du Conseil d'État reconnaît déjà la possibilité pour le président de prendre part au vote.

L'intention du projet est donc de clarifier les conditions dans lesquelles le président intervient en cas de parité. Il ne s'agit pas de modifier l'économie générale de la procédure au détriment d'un membre du personnel, mais simplement d'apporter une précision en cas de parité.

L'objectif est de rendre les recours plus effectifs, dans un cadre harmonisé, sous la présidence d'un magistrat extérieur, point qu'elle juge très important de souligner.

La ministre indique que l'exigence de motivation du recours est justifiée par la nécessité de permettre au pouvoir organisateur de préparer sa défense dans le respect du contradictoire. Elle précise toutefois que la motivation initiale ne signifie pas que le membre du personnel serait ensuite limité au seul moyen repris dans son recours.

S'agissant du recommandé, elle précise qu'il ne vise pas uniquement le recommandé postal, mais aussi les formes électroniques sécurisées. Le simple courriel est en revanche jugé insuffisant en terme de sécurité juridique, notamment pour assurer le respect des délais.

Au sujet de la délégation au sein de WBE, la ministre estime qu'il est légitime que les organisations syndicales souhaitent savoir clairement quelle autorité est compétente pour adopter des décisions sensibles, telles que les nominations, les licenciements ou les sanctions disciplinaires.

D'une part, le texte vise à ne pas créer d'insécurité juridique et à se référer aux autorités compétentes. D'autre part, l'organisation interne des délégations de WBE ne relève pas intégralement du présent décret, puisqu'elle s'inscrit également dans le cadre du décret spécial du 7 février 2019, du conseil WBE et du contrôle des commissaires du gouvernement.

Elle précise que, pour certains aspects, une concertation avec la ministre de tutelle sera nécessaire. À ce titre, elle renvoie ces questionnements vers la ministre Jacqueline Galant.

Concernant les membres du personnel du Service général de l'Inspection et du Service général de pilotage des écoles et des CPMS, elle demeure l'employeur par exception à la règle générale et que des dispositions particulières sont maintenues.

Ce maintien s'explique par le fait que ces deux corps disposent par ailleurs d'un statut distinct et sont intégrés au sein du ministère. Le ministère demeure donc leur employeur, et leurs fonctions relèvent clairement des prérogatives du pouvoir régulateur, par exception à la logique générale de transfert ou de clarification des compétences au profit du pouvoir organisateur pour les autres catégories de personnel enseignant.

Elle ajoute qu'il ne serait pas cohérent, sur le plan juridique, de les intégrer artificiellement dans le régime WBE si WBE n'exerce pas à leur égard les compétences d'employeur.

La ministre précise qu'il s'agit d'un maintien temporaire. Le texte maintient temporairement le mécanisme de recours hiérarchique pour le signalement des membres du personnel nommés à titre définitif jusqu'à l'abrogation prévue de ces dispositions par le décret du 20 juillet 2023, au 1er janvier 2028.

Concernant les chambres de recours pour les enseignants de cours philosophiques, la ministre indique que la composition de la chambre de recours pour ces membres du personnel est effectivement harmonisée avec la composition des autres chambres.

L'autorité du culte conserve ses compétences propres, notamment celles liées aux visas de recrutement. La réforme concerne donc l'organisation des recours et leur harmonisation procédurale, mais elle ne remet pas en cause les prérogatives substantielles des autorités cultuelles pour l'accès à la fonction.

S'agissant du titre 3 et des erreurs techniques relevées, la ministre indique que les amendements font l'objet d'une analyse par son cabinet et son administration.

Elle précise toutefois que, compte tenu de leur envoi tardif et de leur caractère technique, elle est reconnaissante de la proposition visant à les envoyer pour la séance plénière, ce qui permettra de mieux les examiner.

Interrogée sur le calendrier prévu pour les arrêtés d'exécution qui donneront cours aux nouvelles chambres de recours, notamment en ce qui concerne la nomination des présidents, la composition des comités et le règlement d'ordre intérieur, la ministre rappelle que les arrêtés relatifs aux chambres de recours WBE suivront une procédure accélérée afin d'être prêts pour l'entrée en vigueur du décret à la prochaine rentrée scolaire.

Le calendrier envisagé prévoit une adoption en première lecture par le gouvernement, une négociation dans des délais courts, une demande d'avis au Conseil d'État en urgence, puis une adoption en troisième lecture avant la mi-juillet.

L'objectif est que les arrêtés soient adoptés suffisamment tôt pour permettre la composition des chambres, la désignation des présidents et la rédaction des règlements d'ordre intérieur.

En réplique, **M. Kaynak** remercie la ministre pour ses réponses et rappelle que son groupe soutient le principe et l'utilité du texte, qu'il considère comme l'aboutissement d'un processus législatif entamé sous la précédente législature ainsi que de la création de WBE. Il insiste toutefois sur le fait que cette réforme ne peut servir de prétexte à une réduction des droits des membres du personnel.

Il regrette qu'aucun espace spécifique de concertation entre les organisations syndicales et WBE n'ait été prévu dans le texte et estime qu'une telle structure de dialogue aurait été souhaitable. Il annonce que son groupe interrogera également la ministre Jacqueline Galant à ce sujet.

M. Kaynak indique également que son groupe analysera attentivement le nouveau dispositif afin de vérifier qu'il ne conduit pas à une diminution des droits des enseignants. Il précise enfin que sa question relative à la rétroactivité visait essentiellement les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du décret et encore pendantes au moment du changement de législation, afin de s'assurer que celles-ci continueraient à être traitées selon les anciennes règles pour garantir la sécurité juridique des procédures.

M. Bauwens estime quant à lui que plusieurs zones grises subsistent malgré les explications apportées par la ministre. Il considère que les garanties d'impartialité demeurent insuffisantes, notamment en raison de la présence de représentants de WBE dans les chambres de recours. Il maintient également ses réserves concernant les modalités de recours écrits et motivés, qui pourraient selon lui poser des difficultés à certains membres du personnel.

Il demande enfin si des rapports précis existent concernant les dysfonctionnements invoqués pour justifier la réforme des chambres de recours. La ministre lui répond qu'il n'existe pas de rapport spécifique mais renvoie aux chiffres déjà évoqués concernant les différences de traitement des dossiers et aux difficultés structurelles rencontrées dans la composition des chambres actuelles.

Mme la présidente déclare la discussion générale close.

3 Examen et vote des articles

L'examen des articles n'appelle aucun commentaire.

Les articles 1er à 117 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Les articles 118 à 142 sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Les articles 143 et 144 sont adoptés par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 145 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Les articles 146 et 147 sont adoptés par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Les articles 148 à 154 sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Les articles 155 à 301 sont adoptés par 11 voix contre 1.

L'article 302 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 303 est adopté par 11 voix contre 1.

4 Vote et confiance

Par 8 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission adopte le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Mme Linard justifie son abstention en précisant qu'elle suspend son vote à la façon dont seront accueillis les amendements techniques seront, d'ici la séance plénière pendant laquelle elle les déposera officiellement, pris en compte par les groupes de la majorité et le gouvernement.

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Mme Stéphanie Cortisse

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne